



CHARTRE DE DEONTOLOGIE DE LA SOCIETE C&V CONSULTING

Révisée en mars 2020

Article 1 : Définition des activités du cabinet C&V CONSULTING

Le cabinet C&V CONSULTING visent à représenter, auprès des acteurs de la décision publique, les intérêts d'une entreprise, d'une organisation professionnelle, d'une association ou d'un organisme public au travers d'un partage d'information contradictoire et équilibré.

Le cabinet C&V CONSULTING conseille des entreprises, organisations professionnelles, associations ou organismes publics et propose un soutien stratégique et opérationnel pour les accompagner.

Le cabinet C&V CONSULTING déploie différentes expertises ayant trait à la représentation d'intérêts mais également aux relations avec les parties prenantes, à la veille, à la production d'argumentaires et, plus généralement, à la communication stratégique.

Cadre de l'exercice des activités du cabinet C&V CONSULTING

Article 2 : Statut professionnel

Les partenaires du cabinet C&V CONSULTING peuvent exercer leur activité soit à titre individuel, soit en tant qu'associé ou salarié au sein d'une société de conseil.

Article 3 : Probité professionnelle

Le cabinet C&V CONSULTING exerce son activité avec probité et intégrité.

Article 4 : Incompatibilités professionnelles

L'exercice des activités du cabinet C&V CONSULTING est incompatible avec :

- tout mandat politique électif national, européen, au sein d'un conseil régional, départemental, de métropole, du conseil de Paris ou des conseils municipaux de Lyon ou Marseille ;
- tout emploi au sein d'un cabinet ministériel, des assemblées parlementaires, ou auprès des organes exécutifs des collectivités territoriales, dans les fonctions publiques, au sein d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'un parti politique.

Un acteur agissant au nom du cabinet C&V CONSULTING titulaire d'un mandat électif local s'abstient de toute mission en lien avec son territoire d'élection.

Article 5 : Absence de rémunération des élus et agents publics

Le cabinet C&V CONSULTING s'interdit de rémunérer, à titre permanent ou temporaire et sous quelque forme que ce soit :

- toute personne titulaire d'un mandat politique électif national, européen ou international ;
- tout collaborateur d'un chef de gouvernement, membre d'un cabinet ministériel, collaborateur parlementaire, membre ou collaborateur d'un organe exécutif de collectivité territoriale, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'un parti politique.

Concernant les missions d'expertise ponctuelles de représentants des fonctions publiques ou le recrutement d'anciens fonctionnaires, le cabinet C&V CONSULTING se conforme aux règles applicables.

Article 6 : Obligation de moyens

Le cabinet C&V CONSULTING recommande la stratégie et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de ses clients. Il participe à la mise en œuvre des missions définies en commun avec ses clients. Il est soumis à une obligation de moyens.



Relations du cabinet C&V CONSULTING avec les institutions

Article 7 : Enregistrement, publicité et contrôle

Le cabinet C&V CONSULTING s'enregistre au répertoire numérique des représentants d'intérêts, y déclare l'identité de ses clients, lorsque qu'il déploie pour ceux-ci des activités de représentation d'intérêts répondant aux critères fixés par les textes, ainsi que tout autre renseignement requis.

Article 8 : Transparence dans les contacts et accès aux institutions

Dans les contacts qu'il noue avec les représentants des pouvoirs publics et les élus, cabinet C&V CONSULTING déclare son identité et les intérêts qu'il représente.

Le cabinet C&V CONSULTING ne requiert pas d'accès particulier ou privilégié aux institutions.

Il se conforme aux règles d'accès et de circulation en vigueur au sein des institutions, en particulier celles applicables aux représentants d'intérêts.

Article 9 : Respect des règlements et codes de conduite

Le cabinet C&V CONSULTING se conforme à la législation en vigueur, aux règlements intérieurs des assemblées représentatives et institutions nationales, européennes et internationales, tout comme aux délibérations des instances de contrôle de la transparence de la vie publique.

Article 10 : Documents officiels, colloques, clubs et invitations

Le cabinet C&V CONSULTING respecte les règles en vigueur pour l'obtention et la diffusion de documents officiels et s'interdit notamment de les distribuer à des fins lucratives.

Il s'oblige enfin à informer les acteurs publics du coût des invitations qui leur sont adressées afin de leur permettre de se conformer à leurs propres obligations déclaratives.

Prescriptions

Article 11 : Conflit d'intérêts entre missions

En cas de risque de conflit d'intérêts entre ses clients sur des objectifs similaires ou concurrents, le cabinet C&V CONSULTING s'oblige à les en informer et à y répondre en bonne coordination avec eux.

Article 12 : Obligation de confidentialité

En raison du caractère stratégique des dossiers traités, le cabinet C&V CONSULTING est tenu à un devoir de réserve, à une obligation de confidentialité et, souvent, au secret professionnel.

Article 13 : Respect des bonnes pratiques, des lois et des règlements

Le cabinet C&V CONSULTING attire l'attention de son client lorsque ses objectifs ou les moyens envisagés pour les atteindre, sans être contraires à un quelconque usage ou règle, sont inappropriés ou disproportionnés.

Lorsqu'ils sont contraires aux bonnes pratiques professionnelles ou aux règlements et lois en vigueur, il alerte son client et s'interdit d'y participer.

Article 14 : Intégrité de l'information transmise

Le cabinet C&V CONSULTING s'engage à ne diffuser ou relayer qu'une information la plus honnête et la plus rigoureuse disponible, sur la base de ce que les entreprises, organisations professionnelles, associations ou organismes publics ayant recours à ses services mettent à sa disposition.